



Commission scolaire  
du Fleuve-et-des-Lacs

## Politique # 9 (1998)

### Révision d'une décision concernant un-e élève

#### **OBJECTIFS**

La présente politique vise à établir une procédure qui permettra une application adéquate et rapide des dispositions prévues aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. 1-13.3).

#### 1.0 **DISPOSITIONS LÉGALES ET AUTRES**

##### 1.1 LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Article 9** L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

**Article 10** La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la Commission scolaire. Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

**Article 11** Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard. Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs recommandations. Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

**Article 12** Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

##### 1.2 RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE JUSTICE NATURELLE

Toute personne a le droit de pouvoir être entendue : ce droit est reconnu tant à la personne qui est l'objet de la décision qu'à celle qui est l'auteur de la décision.

Toute personne a le droit à un examen impartial de sa cause et il est essentiel que la personne ayant pris la décision contestée ne fasse pas partie de l'instance lors de l'examen.

### 1.3 DEVOIR D'INFORMATION

Relativement aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire a un devoir d'information générale à l'endroit de son personnel, des élèves et de leurs parents et, le cas échéant, un devoir d'information particulier à l'endroit des requérantes ou des requérants.

### 1.4 CONCILIATION

La présente politique vise à ce que toute demande de révision soit solutionnée le plus près possible du lieu de la prise de décision contestée et dans l'objectif de satisfaire les parties impliquées.

### 1.5 DÉCISIONS VISÉES

Il s'agit de toute décision qui vise **personnellement** un élève, tant l'élève du secteur des jeunes que celui des adultes, que cette décision soit prise par le conseil des commissaires, le comité exécutif, un conseil d'établissement ou toute personne qui est titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire.

## 2.0 DEMANDE DE RÉVISION ET CONCILIATION

- 2.1 La demande de révision doit être faite par écrit et doit comprendre un exposé des motifs à son appui et l'identification de la requérante ou du requérant (formulaire en ANNEXE 1).

Le secrétaire général doit prêter assistance à l'élève ou aux parents qui le requièrent.

La demande de révision est transmise au secrétaire général de la Commission scolaire.

- 2.2 Le secrétaire général confirme à la requérante ou au requérant réception de la demande de révision.

Une copie de la demande est transmise à l'auteure ou à l'auteur de la décision contestée ainsi qu'à sa supérieure ou son supérieur immédiat.

- 2.3 Le secrétaire général s'assure que l'élève ou ses parents ont utilisé tous les recours administratifs existants compte tenu de la structure administrative et des champs de compétence des différents services.

Le secrétaire général peut favoriser tout règlement à l'amiable entre les parties concernées.

En tout temps, la requérante ou le requérant peut choisir de porter immédiatement sa cause devant les commissaires.

- 2.4 Si la décision est changée à la satisfaction de la requérante ou du requérant, un désistement écrit est exigé et le dossier est fermé.

Si la décision est maintenue, la demande de révision est transmise au comité permanent de révision.

### 3.0 **COMITÉ PERMANENT DE RÉVISION**

3.1 En vertu de l'article 11, le conseil des commissaires mandate les membres du comité exécutif en tant que comité permanent de révision.

3.2 Si la décision contestée origine du comité exécutif, la demande de révision est immédiatement transmise au conseil des commissaires.

Toute demande de révision d'une décision prise par le conseil des commissaires est traitée directement par le conseil des commissaires.

Dans ces deux cas, les étapes préalables de conciliation et de transmission au comité permanent de révision ne s'appliquent pas.

3.3 Le comité de révision établit ses règles de procédure.

### 4.0 **AUDITION**

4.1 À moins de circonstances exceptionnelles, le comité permanent de révision tient ses auditions les journées des séances ordinaires du comité exécutif.

Le secrétaire général avise l'élève ou ses parents des coordonnées de l'audition; si les délais le permettent, la convocation se fait par écrit.

L'auteur ou l'auteure de la décision contestée, sa supérieure ou son supérieur immédiat et les directions des services concernés sont également informés des coordonnées de l'audition.

Les auditions se tiennent à huis clos.

4.2 S'il y a lieu, la demande de révision est entendue et prise en délibéré par le comité permanent de révision en présence du directeur général, du secrétaire général et de toute personne ressource nécessaire en excluant toute personne impliquée dans la décision contestée.

4.3 Les parties seront entendues successivement selon l'ordre suivant :

- a) l'élève ou ses parents et leurs représentantes ou représentants;
- b) l'auteur ou l'auteure de la décision contestée et, au besoin, sa supérieure ou son supérieur immédiat et les directions des services concernés.

Les parties demeurent disponibles et pourront être appelées à fournir des informations additionnelles.

4.4 Les mêmes règles d'audition s'appliquent au conseil des commissaires pour les cas prévus en 3.2.

### 5.0 **RECOMMANDATION AU CONSEIL DES COMMISSAIRES**

5.1 Le compte rendu rédigé par le secrétaire général tient lieu de rapport des constatations et fait état de la recommandation dûment motivée des membres du comité permanent de révision au conseil des commissaires.

Copie du compte rendu est transmise ou déposée aux membres du conseil des commissaires par le secrétaire général.

- 5.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le compte rendu peut être préalablement fait verbalement aux membres du conseil des commissaires.

## 6.0 **DISPOSITION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES**

- 6.1 Le conseil des commissaires dispose de la demande de révision d'une décision lors de ses séances ordinaires ou de l'ajournement d'une de celles-ci.

- 6.2 En vertu de l'article 12 : "Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu".

- 6.3 Le secrétaire général rédige la motivation de la décision à partir des éléments identifiés.

Le procès-verbal ne relate que la décision.

## 7.0 **NOTIFICATION**

- 7.1 Le secrétaire général avise verbalement, dans les meilleurs délais, la requérante ou le requérant, l'auteur ou l'auteur de la décision contestée et les intéressées ou les intéressés de la Commission de la décision prise par le conseil des commissaires.

- 7.2 Le secrétaire général notifie par écrit aux mêmes personnes la décision motivée.

## 8.0 **CARACTÈRE DE LA DÉCISION**

La décision du conseil des commissaires consécutive à une demande en révision de décision est irrévocable par le conseil des commissaires à moins d'être entachée de l'inobservance d'un principe de justice naturelle et exception faite qu'elle contienne une erreur évidente ou de pure rédaction.

La décision est exécutoire.

## 9.0 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.

Adoptée le 17 novembre 1998  
Par la résolution # 9801-06-04-CC

